

L'UNSA-Défense est porteuse d'une conception du syndicalisme différente, respectueuse de l'avis de tous et de chacun, respectueuse de l'autonomie de décision de ses structures territoriales.

L'UNSA-Défense est une organisation moderne, en phase avec les aspirations des agents. L'UNSA-Défense développe une pratique du dialogue social et de la négociation qui s'appuie sur une analyse des situations, sans dogme ni esprit partisan. L'UNSA n'est ni adepte du refus systématique de principe, ni dans une démarche d'acceptation par habitude.

L'expérience professionnelle de nos délégués a forgé leur connaissance des situations éminemment diverses et variées d'un ministère pas comme les autres. **Que ce soit dans les domaines sociaux, industriels, RH, de santé et sécurité, d'avancement, de défense des droits individuels et ceux du collectif de travail, de discrimination, de statuts, de service public, tous nos délégués sont aguerris à une pratique syndicale UNSA exigeante, réformatrice, combattive mais utile, efficace et enthousiaste, car s'appuyant sur le réel, le vécu des agents dans leur quotidien.**



VOTRE SECRÉTAIRE NATIONAL
EST À VOTRE DISPOSITION :

Francis DUBOIS

Titulaire
09 88 67 83 76 - 06 65 08 12 85
francis-a.dubois@intradef.gouv.fr

Loïc CHALM

Suppléant
04 22 43 52 22
loic.chalm@intradef.gouv.fr

syndicat-uns-technique.secretaire-national.fct@intradef.gouv.fr

VOTRE BUREAU LE PLUS PROCHE :



UNSA Défense
78 et 80 rue Vaneau
75007 PARIS
01 42 22 37 02

-  federation@unsa-defense.org
-  portail-uns.intradef.gouv.fr
-  www.unsa-defense.org
-  @UnsaDefense
-  www.facebook.com/UNSADefense
-  Unsa defense diffusion



Moi
je soutiens
l'Unsa



MÉMENTO

DES INGÉNIEURS D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS (IEF)



MÉMENTO

Des Ingénieurs d'Études et de Fabrications

Le corps des **ingénieurs d'études et de fabrications (IEF)** du ministère de la Défense est classé dans la catégorie A de la fonction publique d'état, est régi par le *décret 89-750 du 18 octobre 1989*. Suite à l'application des décrets modificatifs *2005-1542, 2006-1827, 2011-962 et 2017-194 du 15 février 2017 (Titre IV)*, le corps comprend désormais trois grades :

- Le grade d'ingénieur d'études et de fabrications (IEF) comportant 10 échelons;
- Le grade d'ingénieur divisionnaire d'études et de fabrications (IDEF) comportant 8 échelons (un 9^e échelon est créé en 2021);
- Le grade d'ingénieur d'études et de fabrications hors classe (IEFHC) comportant 5 échelons et un échelon spécial. Le grade d'ingénieur d'études et de fabrications hors classe donne vocation à exercer des fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité.

MISSIONS

Les ingénieurs d'études et de fabrications sont chargés, sous l'autorité du responsable de service où ils exercent leurs activités, de fonctions de préparation, de direction et de contrôle de travaux scientifiques, techniques et industriels. Ils organisent le travail du service dont ils ont la charge et en assurent l'encadrement. Ils peuvent aussi être chargés de missions de surveillance industrielle en usine.



RECRUTEMENT

Par voie de concours (ouverts par spécialités) et sur titres :

Les ingénieurs d'études et de fabrications sont recrutés par voie de concours ouverts par spécialités selon les modalités suivantes :

- Le concours externe sur titres est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant un deuxième cycle d'études supérieures, d'un titre ou diplôme classé au niveau II ou d'autres qualifications reconnues comme équivalentes à l'un des ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le *décret n°2007-196 du*

INGÉNIEUR DIVISIONNAIRE D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS

Echelons	Durée	A compter du 1 ^{er} janvier 2017		A compter du 1 ^{er} janvier 2019		A compter du 1 ^{er} janvier 2020		A compter du 1 ^{er} janvier 2021	
		IB	IM	IB	IM	IB	IM	IB	IM
9								1015	821
8	3 (1)	979	793	985	798	995	806	995	806
7	3	929	755	935	760	946	768	946	768
6	3	879	717	885	722	896	730	896	730
5	3	826	677	833	682	837	685	837	685
4	3	778	640	784	645	791	650	791	650
3	3	713	591	720	596	721	597	721	597
2	2,5	653	544	659	550	665	555	665	555
1	2	603	507	610	512	619	519	619	519

(1) 3 ans à partir de 2021)

INGÉNIEUR HORS CLASSE D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS

Echelons	Durée	A compter du 1 ^{er} janvier 2017		A compter du 1 ^{er} janvier 2019		A compter du 1 ^{er} janvier 2020		A compter du 1 ^{er} janvier 2021	
		IB	IM	IB	IM	IB	IM	IB	IM
Spécial		HEA	HEA	HEA	HEA	HEA	HEA	HEA	HEA
5	3 mini	1022	826	1027	830	1027	830	1027	830
4	3	979	793	985	798	995	806	995	806
3	2,5	929	755	935	760	946	768	946	768
2	2	882	719	888	724	896	730	896	730
1	2	834	683	841	688	850	695	850	695



REVALORISATION DE L'IFSE



REVALORISATION DE L'IFSE LIÉE À LA MOBILITÉ

Mobilité latérale ⁽¹⁾	1 000 € bruts annuel en cas de mobilité latérale au sein des groupes 4, 3 et 2
	1 500 € bruts annuel en cas de mobilité latérale au sein du groupe 1
Mobilité ascendante ⁽¹⁾	1 500 € bruts annuel vers les groupes 3 et 2
	2 000 € bruts annuel vers le groupe 1
Mobilité descendante ⁽¹⁾	Maintien du montant de l'IFSE et à compter du 1 ^{er} janvier 500 € bruts annuel

REVALORISATION DE L'IFSE LIÉE À L'AVANCEMENT DE GRADE

Montant de l'augmentation forfaitaire de l'IFSE	3 000 € bruts annuel pour le passage au grade d'IDEF
	4 000 € bruts annuel pour le passage au grade d'IEF hors classe

(1) La durée d'affectation sur le poste quitté doit être de 3 ans minimum sauf si la mobilité est consécutive à une restructuration.

ÉCHELONNEMENT STATUTAIRE PAR GRADE



INGÉNIEUR D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS

Echelons	Durée	A compter du 1 ^{er} janvier 2017		A compter du 1 ^{er} janvier 2019		A compter du 1 ^{er} janvier 2020		A compter du 1 ^{er} janvier 2021	
		IB	IM	IB	IM	IB	IM	IB	IM
10		810	664	816	669	821	673	821	673
9	4	758	625	765	630	774	637	774	637
8	4	724	599	731	604	739	610	739	610
7	4	679	565	686	570	697	578	697	578
6	4	633	530	640	535	646	540	646	540
5	3	597	503	604	508	611	513	611	513
4	2,5	551	468	558	473	565	478	565	478
3	2	505	435	512	440	518	445	518	445
2	2	464	406	471	411	484	419	484	419
1	1,5	434	383	441	388	444	390	444	390

13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. Le concours comporte une épreuve d'admission consistant en un entretien avec le jury. L'arrêté portant organisation du concours peut, en outre, prévoir une épreuve d'admissibilité. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

- Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, aux militaires, aux magistrats ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins quatre années de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours prévu par les dispositions de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée.

Au choix :

Après inscription sur une liste d'aptitude, parmi les techniciens supérieurs d'études et de fabrications de 1^{re} classe, dans la proportion du 1/3 à 1/5^e des nominations par concours, intégrations directes, détachements de longue durée et détachements au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense prononcées dans ce corps.



DÉROULEMENT DE CARRIÈRE



ACCÈS AU GRADE D'INGÉNIEUR DIVISIONNAIRE D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS (IDEF) :

Peuvent être promus au grade d'ingénieur divisionnaire d'études et de fabrications au choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi annuellement après avis de la commission administrative paritaire, les ingénieurs d'études et de fabrications ayant atteint le 4^e échelon de leur grade depuis au moins deux ans et justifiant de six années de services effectifs dans le grade d'ingénieur d'études et de fabrications. **Taux de promotion IDEF jusqu'en 2022 : 11%.**

ACCÈS AU GRADE D'INGÉNIEUR D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS HORS CLASSE (IEF-HC) :

Peuvent être promus au grade d'ingénieur d'études et de fabrications hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les ingénieurs divisionnaires d'études et de fabrications justifiant au moins d'un an d'ancienneté au 5^e échelon de leur grade et de treize années de catégorie A. Les intéressés doivent, en outre, justifier :

- De six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 et conduisant à pension civile à la date d'établissement du tableau d'avancement.
- Ou de huit années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de res-

ponsabilité à la date d'établissement du tableau d'avancement. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966.

Les ingénieurs divisionnaires d'études et de fabrications ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et justifiant de trois ans d'ancienneté au 8^e échelon de leur grade peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'ingénieur d'études et de fabrications hors classe, dans la limite de 20% du nombre des promotions annuelles. Le nombre d'ingénieurs d'études et de fabrications hors classe ne peut excéder celui résultant d'un pourcentage de l'effectif des ingénieurs d'études et de fabrications. Ce pourcentage est fixé, par arrêté du 15 novembre 2017 à 5% pour 2019, 6% pour 2020, 8% pour 2021 et 10% pour 2022.

ACCÈS À L'ÉCHELON SPÉCIAL D'INGÉNIEUR D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS HORS CLASSE

Peuvent accéder à l'échelon spécial, au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les ingénieurs d'études et de fabrications hors classe justifiant de trois années d'ancienneté dans le 5^e échelon de leur grade ou qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle. Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteint dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été

organisé. Le nombre d'ingénieurs d'études et de fabrications relevant de l'échelon spécial ne peut être supérieur à un pourcentage de l'effectif des ingénieurs d'études et de fabrications hors classe. Ce pourcentage est fixé, par arrêté du 15 novembre 2017, à 20%

RÉGIME INDEMNITAIRE



Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 institue le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce régime distingue :

- **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).** Il s'agit de l'indemnité principale, versée mensuellement qui valorise l'exercice des fonctions.
- **Le complément indemnitaire annuel (CIA).** Il s'agit de l'indemnité facultative qui peut-être versée en une seule ou deux fois seulement dans l'année où elle est octroyée. Cette dernière valorise l'engagement professionnel.

L'arrêté du 14 novembre 2016 pris pour l'application au corps des ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la Défense des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que tous les emplois doivent être classés en quatre groupes de fonctions. Il prévoit ainsi les montants socles et les montants plafonds annuels pour l'IFSE, les montants plafonds annuels pour les CIA, selon les groupes et les périmètres.

En application des dispositions du décret, tous les emplois des ingénieurs

d'études et de fabrications sont classés en quatre groupes de fonctions, donnant lieu à une indemnité qui tient compte des fonctions réellement exercées.

Circulaire n°310399/ARM/SGA/DRH-MD du 22 décembre 2017.

Par la circulaire n°310065/DEF/SGA/DRH-MD du 9 mai 2017, le ministère détermine les règles de gestion de l'IFSE et du CIA applicables aux ingénieurs d'études et de fabrications.

DÉTERMINATION DES MONTANTS



SOCLES INDEMNITAIRES au 1^{er} janvier 2020

Groupe de fonctions	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	12 800 € bruts annuel
Groupe 2	11 800 € bruts annuel
Groupe 3	11 300 € bruts annuel
Groupe 4	10 800 € bruts annuel

PLAFONDS RÉGLEMENTAIRES

Groupe de fonctions	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés	
	Agent ne bénéficiant pas d'une concession de logement pour nécessité absolue de service	Agent bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service
Groupe 1	36 210 € bruts annuel	22 310 € bruts annuel
Groupe 2	32 130 € bruts annuel	17 205 € bruts annuel
Groupe 3	25 500 € bruts annuel	14 320 € bruts annuel
Groupe 4	20 400 € bruts annuel	11 160 € bruts annuel

Les agents recrutés dans le corps des IEF à la suite d'un concours, d'un recrutement prévu par les articles L.4139-1, L.4139-2 ou L.4139-3 du code de la défense ou par concours « Sauvadet » perçoivent, dès leur nomination, un montant de l'IFSE de 10 800 € bruts annuel. Lors de leur intégration ou titularisation, le montant de l'IFSE reste identique.

Les Techniciens Supérieurs d'Etudes et de Fabrication promus par voie du choix dans le corps des IEF perçoivent une augmentation de leur montant d'IFSE de 2 000 € bruts annuel.

